

Conseil d'évaluation des juges de paix



**DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE ORDONNÉE
EN VERTU DU PARAGRAPHE 11 (15)
DE LA LOI SUR LES JUGES DE PAIX, L.R.O. 1990,
chap. J.4, tel qu'il est modifié,**

**concernant la conduite de
M. le juge de paix Jorge Barroilhet,
juge de paix dans la région de Toronto**

Devant : L'honorable Deborah K. Livingstone
Madame la juge de paix principale Cornelia Mews
Madame S. Margot Blight

Le comité des plaintes
du Conseil d'évaluation des juges de paix

Motifs de la décision

Avocats :

M. Douglas C. Hunt, c. r.
M. Andrew Burns
M^{me} Grace David

M. Julian N. Falconer
M^{me} Jackie Esmonde

Hunt Partners LLP

Falconer Charney LLP

Avocats présentant la cause

Avocats de M. le juge de paix Jorge Barroilhet

CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

MOTIFS DE LA DÉCISION

INTRODUCTION

Du 19 au 22 janvier inclusivement ainsi que les 6 mars, 2, 3 et 8 avril 2009, le comité des plaintes en l'instance a entendu la déposition de plusieurs témoins relativement aux plaintes dont le détail figure à l'Annexe A de l'Avis d'audience en cette affaire en date du 28 février 2008, lequel est joint aux présentes.

L'avocat présentant la cause convient que, conformément à l'article 4 du *Guide de procédures pour les audiences* du Conseil d'évaluation des juges de paix, il n'a pas pour rôle de chercher à obtenir une certaine ordonnance à l'encontre du juge de paix intimé, mais de veiller à ce que la plainte portée contre lui soit évaluée de manière juste et impartiale et d'arriver à une conclusion équitable. À titre de membres du comité, notre rôle consiste à tirer des conclusions de fait, fondées sur les dépositions et les preuves présentées, et à déterminer lesquels de ces faits permettent de conclure qu'il y a eu inconduite de la part du magistrat et que l'une ou plusieurs des dispositions formulées au par. 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix* doivent être appliquées pour rétablir la confiance du public dans l'appareil judiciaire (ci-après « inconduite judiciaire »). Le comité se réunira de nouveau pour entendre les observations des avocats quant à la décision la plus appropriée à la lumière des constats.

Avant de conclure qu'il y a effectivement eu inconduite judiciaire, nous devons être convaincus que la preuve présentée à l'audience satisfait à la norme de preuve requise. Selon l'un et l'autre des avocats, avec lesquels nous sommes d'accord, la preuve doit être claire et convaincante, fondée sur des éléments établissant le bien-fondé des allégations formulées dans l'Avis d'audience, que les allégations reçues mènent ou non à une conclusion d'inconduite chez le juge.

Motifs de la décision

Nous sommes d'accord avec les observations de l'avocat présentant la cause en ce qui concerne la définition d'inconduite judiciaire, observations que nous intégrons à nos conclusions. La question à trancher est la suivante : à savoir si la conduite reprochée à M. Barroilhet porte atteinte à l'impartialité, à l'intégrité et à l'indépendance de la magistrature à un point tel qu'elle ébranle la confiance du public en son système de justice et rend le magistrat incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge ou de l'administration de la justice en général.

Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature), 2002 CSC 11, [2002] 1 R.C.S. 249.

Le 2 juin 2009, M. Barroilhet, par l'intermédiaire de son avocat, a informé le comité des plaintes qu'il ne présenterait pas de preuve, mais qu'il procéderait plutôt à trois aveux formels. L'avocat de Son Honneur a déclaré que ces aveux n'auraient pas pour effet d'imposer de restrictions au comité ou de le lier de quelque façon dans la démarche menant à sa décision.

Il admet, au nom de son client, que ces aveux reviennent à reconnaître qu'il y a eu inconduite judiciaire.

L'avocat de Son Honneur observe que, indépendamment des aveux, deux grandes catégories d'allégations pourraient donner lieu à des conclusions de fait. Le comité préfère examiner les trois aveux à la lumière du détail des plaintes (« les précisions ») figurant à l'Avis d'audience, où est exposée la pleine portée des allégations d'inconduite judiciaire. C'est dans ce contexte que nous formulerons nos conclusions.

LE PREMIER AVEU

Le premier aveu figurait comme suit dans les observations écrites de l'avocat de Son Honneur* :

* Les citations sont des traductions.

Motifs de la décision

En ce qui concerne l'affaire Chad Evans, Son Honneur reconnaît qu'il est intervenu abusivement dans l'affaire relative aux infractions provinciales impliquant M. Evans et qu'il a abusivement communiqué avec M^{me} la juge de paix Miller et avec M. le juge de paix Boon.

L'avocat de Son Honneur a relevé qu'en aucun temps son client n'a offert de souscrire un affidavit au nom de Chad Evans.

PRÉCISIONS RELATIVES AU PREMIER AVEU

L'affaire Chad Evans repose en partie sur les allégations précisées aux paragraphes 11-16 de l'Avis d'audience. Voici le détail de ces précisions :

11. *Le ou vers le 19 décembre 2006, vous avez activement contribué à aider un ami personnel, Chad Evans, inculpé d'une infraction routière en vertu de la LIP, à Brantford (Ontario). M. Evans, accusé de conduite imprudente, avait été jugé et condamné in absentia. M. Evans est résident des États-Unis.*

12. *Le ou vers le 19 décembre 2006, vous avez embauché une agente, M^{me} Hernandez, et lui avez donné la directive de rouvrir un dossier au nom de Chad Evans.*

13. *Le ou vers le 19 décembre 2006, vous avez à plusieurs reprises téléphoné à une greffière du tribunal de Brantford, M^{me} Debbie Wright : vous tentiez de joindre la juge de paix présidente pour lui demander une faveur au sujet de l'affaire de M. Evans.*

14. *Le ou vers le 19 décembre 2006, vous avez communiqué directement avec la juge de paix Miller, à qui vous avez demandé d'exercer sa compétence pour rouvrir l'affaire au nom de Chad Evans.*

15. *Le ou vers le 19 décembre 2009, vous avez suggéré à la juge de paix Miller d'exercer sa prérogative d' « indépendance judiciaire » pour rouvrir l'affaire au nom de Chad Evans, malgré le fait que l'agente ait tenté de déposer un affidavit non signé au nom de M. Evans.*

16. *Le ou vers le 19 décembre 2006, vous avez indûment proposé à la juge de paix Miller de remédier à l'absence de signature en signant l'affidavit vous-même au nom de Chad Evans.*

CONCLUSIONS DU COMITÉ EN RAPPORT AVEC LES PRÉCISIONS 11-16

M. le juge de paix Kerry Boon a témoigné le 20 janvier 2009. M. Boon a été nommé juge de paix de l'Ontario en décembre 2002. Antérieurement, il avait été agent de police pendant 28 ans. Il est maintenant juge de paix à temps partiel et siège de temps à autre au tribunal de Brantford.

En 2006, M. Boon a reçu de l'une des greffières du tribunal une note portant un numéro de téléphone. La greffière indiquait avoir eu de la difficulté à comprendre la personne (le juge de paix), en raison d'un fort accent. On demandait à M. Boon de rappeler cette personne.

M. Boon avait donné suite à l'appel entre deux séances et parlé à M. Jorge Barroilhet. M. Barroilhet voulait s'assurer de la disponibilité d'une personne compétente au moment où il enverrait un agent de Toronto concernant la réouverture d'un dossier. M. Boon a répondu qu'il se rendrait disponible, même s'il n'était pas affecté à la Cour du juge de paix à ce moment-là, parce qu'il voulait simplement éviter que quelqu'un fasse le trajet de Toronto à Brantford pour découvrir qu'aucun juge de paix n'était disponible. M. Boon considérait qu'il s'agissait là d'assurer un bon service et non d'accorder une faveur à M. Barroilhet.

M. le juge de paix Boon est resté présent au palais de justice de Brantford pendant le reste de la journée, mais personne ne l'a réclamé. M. Boon a trouvé bizarre que ce soit un juge de paix, plutôt qu'un défendeur ou un agent, qui fasse ce téléphone.

M^{me} Deborah Wright, l'une des greffières mentionnées par M. Boon, a témoigné le 20 janvier 2009. Elle a pu préciser la date du téléphone de M. Barroilhet au palais de justice de Brantford, soit le 12 décembre 2006.

M^{me} Wright a rapporté au comité que, en début de matinée, M. Barroilhet avait téléphoné et demandé si M. Boon était présent à la Cour du juge de paix; elle avait répondu que

Motifs de la décision

c'était plutôt M. Dan MacDonald, et M. Barroilhet n'avait pas voulu parler à ce dernier. À l'arrivée de M. Boon, elle lui a fait part que M. Barroilhet désirait lui parler. Il se peut qu'elle ait rappelé à M. Barroilhet le calendrier des séances de la Cour du juge de paix à Brantford.

Une semaine plus tard, le 19 décembre 2006, M^{me} Wright avait reçu un autre téléphone de M. Barroilhet; ce dernier voulait savoir qui était présent à la Cour du juge de paix. Elle lui avait appris que c'était M^{me} Trillis Miller, et il l'avait priée de lui faire le message de le rappeler. M^{me} Wright avait transmis le message à M^{me} Miller, soit la pièce 7 des présentes.

Le même jour, M^{me} Wright avait transmis à M^{me} Miller un second message de la part de M. Barroilhet, lui demandant de le rappeler; ce message n'était pas par écrit.

Nous acceptons la preuve non contestée de ces deux témoins comme fondement factuel de l'aveu de M. Barroilhet d'une communication inconvenante touchant une affaire instruite devant une Cour des infractions provinciales.

M^{me} Trillis Miller a témoigné le 19 janvier 2009. Nommée juge de paix en juin 2006, elle préside dans la région de Brantford. M^{me} Miller présidait la Cour du juge de paix le 19 décembre 2006 lors de la présentation de la demande de réouverture de l'affaire Chad Evans par l'agente de Stop All Traffic Tickets, M^{me} Consuelo Hernandez. Une transcription de cette comparution a été déposée et constitue la pièce 6.

M^{me} Consuelo Hernandez a témoigné au sujet de cette comparution. La déposition de M^{me} Hernandez diffère par certains détails de la transcription reçue en preuve (pièce 6), mais confirme que l'agente avait été envoyée en cour pour traiter de l'affaire Evans au nom de Stop all Traffic Tickets. M^{me} la juge de paix n'était pas disposée à accorder la réouverture du dossier, car l'affidavit au nom de Chad Evans ne portait pas la signature de l'intéressé. Au cours de l'instance, M^{me} Hernandez avait demandé l'autorisation de téléphoner à son patron, et la transcription confirme qu'elle avait déclaré, ainsi qu'elle

Motifs de la décision

nous l'a relaté dans son témoignage, « avoir compris que son patron avait parlé à quelqu'un d'ici à ce sujet ». M^{me} Hernandez s'était absentée de la salle, et pendant cet intervalle, M^{me} Miller avait reçu un message – M. Barroilhet avait téléphoné et lui demandait de le rappeler; il avait déjà téléphoné la semaine précédente au nom d'un ami, concernant une affaire de contravention. Cet ami était Chad Evans. M^{me} Miller a témoigné au sujet de la conversation avec M. Barroilhet. Aucune preuve n'atteste que quelqu'un d'autre que M. Barroilhet ait communiqué avec la Cour au sujet de l'affaire Evans.

M^{me} la juge de paix Miller a relaté, dans sa déposition, que ses conversations téléphoniques avec M. Barroilhet l'avaient mise mal à l'aise. Plus tard le même jour, elle avait donc rapporté l'incident à M. Redmond, juge de paix principal régional, et à M. MacDonald, juge de paix et chef régional de l'administration. Ce courriel constitue la pièce 8 des présentes. Dans ce message, M^{me} Miller déclarait ce qui suit :

... Pendant nos conversations, M. Barroilhet m'a informée du fait qu'un de ses amis, Chad Evans, avait reçu une contravention. Comme M. Evans vit aux États-Unis, M. Barroilhet avait assuré M. Evans qu'il s'occuperait de la contravention. M. Barroilhet m'a demandé si je ne m'occuperais pas de l'affaire et ne rouvrirais pas le dossier de son ami. Je lui ai dit que je ne le pouvais pas, puisque l'affidavit n'était pas signé par M. Evans. M. Barroilhet a rétorqué que, nous (les juges de paix) jouissons du privilège de l'indépendance, avantage qui nous autorise à prendre ce type de décision; il m'a alors priée de ne pas tenir compte du fait que l'affidavit n'était pas signé. Je lui ai répondu que je n'envisagerais pas de rouvrir l'affaire sans que l'affidavit soit signé. Il m'a alors suggéré qu'il pourrait signer l'affidavit, parce qu'il s'occupait de l'affaire pour son ami et qu'il avait engagé une agente, M^{me} Hernandez, au nom de M. Evans. J'ai répété à M. Barroilhet que l'affidavit devait être signé par M. Evans avant qu'une réouverture puisse être envisagée. Il m'a demandé si je rouvrirais l'affaire si l'affidavit était signé par M. Evans, ce à quoi j'ai répondu par l'affirmative. Je lui ai alors dit au revoir et notre conversation téléphonique a pris fin. Réflexion faite, je constate que j'ai fait erreur en lui disant que je rouvrirais l'affaire si l'affidavit était signé par M. Evans. En effet, je ne m'étais pas rendu compte que, si je rejetais la requête, l'étape suivante allait être un appel. ...

L'avocat de M. Barroilhet a admis que la communication avec la juge de paix Miller révélait une grave erreur de jugement. Son point de vue, à notre avis et comme il l'a

Motifs de la décision

répété à plusieurs reprises à la juge de paix Miller lors d'un contre-interrogatoire, était que, en raison du fort accent espagnol de M. Barroilhet, M^{me} Miller avait mal interprété le contexte du téléphone. L'avocat de M. Barroilhet affirme que ce dernier n'avait pas offert de signer l'affidavit pour faciliter la réouverture de l'affaire Chad Evans.

Vu la déposition de M^{me} Miller, l'avocat de M. Barroilhet reconnaît que son client avait déclaré à celle-ci que l'avantage de l'indépendance des juges de paix était qu'ils pouvaient prendre ce type de décision. Il ajoute toutefois que, parce que M^{me} Miller n'a pu se souvenir du moment exact où ce commentaire avait été fait dans le contexte de l'appel, le seul élément établi est que M. Barroilhet désirait obtenir une faveur au nom d'un ami de la famille.

À notre avis, la déposition de M^{me} la juge de paix Trillis Miller, alliée à la déposition de M^{me} Consuelo Hernandez quant à sa comparution à Brantford le 19 décembre 2006, appuie une conclusion de fait qui élargit la portée de l'aveu de M. Barroilhet.

Le comité accepte la preuve non contestée de M^{me} Miller. Celle-ci a témoigné que M. Barroilhet lui avait dit avoir embauché M^{me} Hernandez au nom de M. Evans. M^{me} Miller a déclaré que, en raison de difficultés de langue, elle avait demandé à plusieurs reprises à M. Barroilhet de se répéter. Juge de paix depuis peu, elle ne connaissait pas M. Barroilhet. Cependant, lors de l'interrogatoire principal, du contre-interrogatoire et du réinterrogatoire, sa réponse a toujours été la même : ce qu'elle avait entendu était une demande, de la part d'un juge de paix d'expérience, de rouvrir une affaire au nom d'un ami. Sa réponse ayant été qu'elle ne pouvait pas parce que l'affidavit n'était pas signé, nous acceptons sa déposition voulant que M. Barroilhet ait offert de signer l'affidavit lui-même. Cette proposition avait mis M^{me} Miller mal à l'aise et l'avait même troublée. Réflexion faite, elle avait décidé de faire part de ses inquiétudes à des juges principaux et chefs de l'administration. C'était là une attitude courageuse chez une juge de paix de nomination récente. Nous estimons que cette déposition constitue une preuve claire et convaincante du fait que M. Barroilhet avait engagé Consuelo Hernandez pour demander la réouverture du dossier au nom de son ami et avait demandé à une

Motifs de la décision

collègue de passer outre à l'exigence voulant que l'affidavit soit signé par le défendeur dûment assermenté, en l'occurrence Chad Evans, tel que stipulé au paragraphe 11 (1) de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Le comité est donc convaincu que les précisions 11-16 ont été établies suivant la norme de preuve nécessaire aux présentes et que les actes décrits aux précisions 13-16 attestent une inconduite judiciaire.

LE DEUXIÈME AVEU

Le deuxième aveu figurait comme suit dans les observations écrites de l'avocat de Son Honneur :

Son Honneur admet que, de temps à autre, il a indûment prêté son aide à Marta Mateluna, son épouse, en lui dispensant des conseils de nature générale concernant des documents judiciaires.

L'avocat de Son Honneur a déclaré que cette aide n'était pas en rapport avec des dossiers de clients.

PRÉCISIONS RELATIVES AU DEUXIÈME AVEU

Le deuxième aveu porte globalement sur des allégations dont le détail figure aux paragraphes 1-6, 9 et 10 de l'Avis d'audience, lesquels figurent ci-dessous :

1. *Avant votre nomination comme juge de paix, vous étiez le principal propriétaire et exploitant de la société 1401875 Ontario Inc., faisant affaires sous la dénomination Stop All Traffic Tickets. Cette entreprise offre des services parajuridiques privés et payants à ses clients, qui sont surtout des particuliers inculpés en vertu de la Loi sur les infractions provinciales, L.R.O. 1990, chap. P.33, tel qu'il est modifié, (la LIP) et qui comparaissent devant la Cour de justice de l'Ontario.*

2. *Au moment de votre nomination comme juge de paix à la Cour de justice de l'Ontario, on vous a informé de l'obligation de mettre fin à vos intérêts et à votre participation dans l'entreprise*

Motifs de la décision

Stop All Traffic Tickets. Vous avez prétendu avoir transféré la responsabilité de la gestion de Stop All Traffic Tickets à votre épouse, M^{me} Marta Marteluna.

3. *Nonobstant ce qui précède, vous avez continué à avoir des intérêts inappropriés dans des services parajuridiques et à y participer, notamment dans l'entreprise Stop All Traffic Ticket.*

4. *En juin 2006 ou approximativement, vous avez reçu en entrevue M^{me} Consuelo Hernandez en rapport avec son embauchage éventuel à titre d'agente de cour et de tribunal pour le compte de Stop All Traffic Tickets. C'est vous qui aviez le « dernier mot » quant à son embauchage. Vous avez ensuite embauché M^{me} Consuelo Hernandez au nom de Stop All Traffic Tickets.*

5. *Le ou vers le 20 juin 2006, M^{me} Hernandez a reçu un agenda de M^{me} Marteluna, votre épouse et gestionnaire de Stop All Traffic Tickets, agenda où votre nom et vos numéros de téléphone avaient été inscrits par les soins de M^{me} Marteluna. M^{me} Marteluna avait donné la directive suivante à M^{me} Hernandez : si elle avait des questions, elle devait vous téléphoner et vous en parler. M^{me} Hernandez vous a donc téléphoné et vous l'avez aidée à diverses reprises concernant les dossiers dont elle était chargée par Stop All Traffic Tickets.*

6. *Par la suite, vous avez souvent communiqué avec M^{me} Hernandez et discuté de faits et de procédures spécifiques concernant des dossiers dont elle était chargée par Stop All Traffic Tickets.*

...

9. *De plus, pendant que M^{me} Hernandez était au service de Stop All Traffic Tickets, vous l'avez informée que les clients qui désiraient une prorogation du délai de paiement et une réduction de l'amende de soixante-six dollars (66 \$) liée à une contravention de la LIP obtiendraient une réduction garantie de vingt dollars (20 \$) et de meilleurs délais de paiement pour chaque contravention. Les clients de Stop All Traffic Tickets qui désiraient ouvrir le dossier et obtenir une prorogation du délai de paiement lors de leur comparution devant lui allaient obtenir une réduction garantie de quarante-six dollars (46 \$) et une prolongation du délai de paiement. Les honoraires imposés aux clients de Stop All Traffic Tickets devaient être négociés en fonction des réductions dont vous vous portiez garant. Stop All Traffic Tickets accumulait les demandes de réduction, de prorogation et de réouverture de dossier des clients jusqu'à ce qu'un agent de cour et de tribunal puisse comparaître devant vous au sujet de ces affaires. Vous accordiez toujours ce qui vous était demandé – prorogations du délai de paiement, réouvertures*

Motifs de la décision

de dossier et réductions selon les garanties ci-dessus décrites – aux clients de Stop All Traffic Tickets.

10. *Le ou avant le 21 novembre 2006, vous avez rencontré M^{me} Hernandez et M. Cornejo au palais de justice de l'avenue Eglinton; pendant cette rencontre, vous avez donné des directives à M^{me} Hernandez concernant un appel au nom de M. Cornejo. Vous avez par la suite rencontré M^{me} Hernandez dans un café en face du palais de justice Old City Hall, et l'avez aidée à préparer l'appel dans l'affaire de M. Cornejo, un client de Stop All Traffic Tickets. M^{me} Hernandez a préparé l'appel suivant vos directives et obtenu une réduction de la somme due par le client.*

CONTEXTE D'ENTREPRISE

Les dossiers d'entreprise déposés à titre de pièce 30A indiquent ce qui suit :

J.H. Barroilhet & Associates Inc. a été constituée en personne morale le 15 février 2000 sous le numéro de personne morale de l'Ontario 1401875 (ci-après « 1401875 »). Jorge Barroilhet était le seul administrateur désigné de 1401875.

Le 23 septembre 2002, Jorge Barroilhet a, au nom de 1401875, enregistré le nom commercial « Stop All Traffic Tickets & Associates ». Une demande d'annulation a été déposée le 24 septembre 2003, et l'enregistrement a expiré le 22 septembre 2007.

Le 17 octobre 2002, Jorge Barroilhet a présenté son curriculum vitae au procureur général, en posant sa candidature à la nomination comme juge de paix.

Le 12 novembre 2002, son épouse, Marta Mateluna, est devenue administratrice désignée de 1401875.

Jorge Barroilhet était toujours l'unique administrateur désigné de 1401875 après sa nomination comme juge de paix en décembre 2002 et jusqu'à la date de dissolution de l'entreprise, le 13 décembre 2007.

Motifs de la décision

Une autre société, 1184004 Ontario Inc. (ci-après « 1184004 »), a été constituée en personne morale le 14 juin 1996, et, depuis cette date, Marta Mateluna est son unique administratrice désignée et dirigeante. Le 1^{er} août 2003, Marta Mateluna, au nom de 1184004, a enregistré le nom commercial « Stop All Traffic Ticket & Associates ». Les dossiers d'entreprise indiquent qu'une demande de renouvellement a été déposée le 15 septembre 2008.

Les noms commerciaux enregistrés « Stop All Traffic Ticket & Associates » et « Stop All Traffic Tickets & Associates » sont de toute évidence semblables. En fait, le mot « Ticket » au singulier figure sur certains des documents. La lettre de plainte adressée par M^{me} Hernandez au Conseil d'évaluation des juges de paix mentionne ce mot tant au singulier qu'au pluriel lorsqu'elle nomme son ancien employeur (pièce 20). Cependant, le mot apparaît au pluriel beaucoup plus souvent dans les documents : par exemple dans la pièce 25B (Avis d'appel Cornejo), la pièce 9 (agenda de M^{me} Hernandez), la pièce 6 (transcription, Chad Evans), la carte d'affaires de Francis Chung (pièce 27 – stopalltraffictickets@bellnet.ca) et dans une annonce publiée après le départ de l'entreprise de M^{me} Hernandez (pièce 16A).

L'appellation qui comprend le mot au singulier n'a été enregistrée que plusieurs mois après la nomination de Son Honneur.

M^{me} Shirley Alvarez a été au service de Barroilhet & Associates, devenue plus tard Stop All Traffic, de 1997 à 2004. Elle a témoigné le 8 avril 2009. M^{me} Alvarez a relevé que, avant la nomination de Son Honneur, la firme était exploitée sous un nom commercial différent, soit Barroilhet & Associates. Quelque six mois après la nomination de Son Honneur, M^{me} Mateluna a commencé à participer davantage aux activités de l'entreprise, dont le nom est alors devenu Stop All Traffic Tickets.

CONCLUSIONS DU COMITÉ EN RAPPORT AVEC LES PRÉCISIONS 1-6, 9 ET 10

En ce qui touche le paragraphe 1 des précisions, nous concluons que, avant sa nomination, M. le juge de paix Barroilhet était le principal propriétaire et exploitant de 1401875, faisant affaires sous le nom « Barroilhet & Associates » (et non de « Stop All Traffic Tickets », tel qu'en fait état la précision), et, en cette qualité, offrait des services parajuridiques privés et payants à ses clients.

Fait intéressant, il existe des documents officiels portant la forme plurielle du nom de l'entreprise (avec laquelle Son Honneur a continué d'être associé à titre d'administrateur) : ainsi, le contrat de travail de Consuelo Hernandez, daté du 12 juillet 2006 (pièce 15), qui mentionne son embauchage par Stop All Traffic Tickets; une décharge (pièce 28), exécutée par Joe Grasso le 19 décembre 2007 en faveur de « Stop All Traffic Tickets » et de chacun de ses... administrateurs, directeurs, employés, domestiques et agents ainsi que de leurs successeurs et cessionnaires.

En nous fondant sur ces faits, nous concluons qu'il n'y avait pas de distinction claire entre l'entreprise dirigée par le juge de paix Barroilhet avant sa nomination et l'entreprise exploitée sous le nom de « Stop All Traffic » par la suite. L'avocat de Son Honneur a déclaré qu'il ne s'agissait là que d'une tenue de dossiers négligente et que le comité devrait se fier à la déposition de M^{me} Alvarez. Or, M^{me} Alvarez a déclaré que ce n'est qu'après plusieurs mois que l'entreprise avait changé de nom.

Tous les éléments de preuve dont nous disposons appuient notre conclusion voulant que, après sa nomination, Son Honneur ait conservé des liens d'affaires avec son ancienne entreprise.

De plus, il existe des preuves non contestées que, avant sa nomination, M. Barroilhet était au courant de l'obligation de mettre fin à ses intérêts et à sa participation dans son ancienne entreprise.

Motifs de la décision

M^{me} la juge de paix Nadkarni a déclaré en témoignage que, le 13 novembre 2002, elle avait interrogé M. Barroilhet dans le cadre de sa candidature, en compagnie du juge en chef adjoint Ebbs, juge principal régional dans la région de Toronto, et de deux membres externes du Conseil d'évaluation des juges de paix. Dans la transcription de son témoignage, les notes de M^{me} Nadkarni sur les réponses données à ses questions sur les compétences du candidat à la nomination forment la pièce 4.

M^{me} Nadkarni a déclaré que, à la question : « Êtes-vous au courant que, si vous êtes nommé juge de paix, vous devrez renoncer à tous les postes rémunérés dont vous êtes actuellement titulaire? », M. Barroilhet avait répondu : « Je le sais et j'y consens. » De plus, à la question : « Êtes-vous disposé à démissionner de ces postes s'ils entrent en conflit avec les responsabilités et obligations d'un juge de paix? », M. Barroilhet avait répondu au comité qu'il serait disposé à démissionner de ces postes.

M^{me} Nadkarni a aussi déclaré que le juge en chef adjoint Ebbs avait coutume, lors des entrevues préalables aux nominations, de passer « beaucoup de temps à faire comprendre aux candidats que, une fois nommés juges de paix, cette activité devrait être leur seule et unique occupation, non seulement du point de vue professionnel, mais aussi du point de vue social (des amis) ».

Toujours selon M^{me} Nadkarni, M. Barroilhet avait dû répondre à d'autres questions quant à son interprétation des notions « d'impartialité et d'indépendance » et il avait dit les comprendre : « Je suis capable d'être objectif, impartial et tout à fait indépendant, sans liens ni obligations envers qui que ce soit, et de penser par moi-même. »

M^{me} Nadkarni a ajouté que, à la question : « Qu'entendez-vous par le terme *conflit d'intérêts*? », il avait répondu : « Si l'un de mes clients comparaisait devant moi, il s'agirait d'un conflit d'intérêts; ce serait aussi le cas si je possédais des intérêts dans une autre firme ». À la question : « Qu'entendez-vous par le terme *conflit d'intérêts perçu*? », sa réponse avait été : « Mon bureau est voisin des tribunaux Keele, mais je ne pourrais

Motifs de la décision

pas aller au restaurant avec mes anciens employés ni avec d'autres agents parajuridiques ».

Le comité estime que, au moment de son entrevue, Son Honneur savait très bien que les rencontres avec d'anciens associés pourraient être perçues comme entraînant des conflits d'intérêts, et que la possession d'intérêts dans une autre firme ou la comparution devant lui d'anciens clients pourrait susciter des conflits d'intérêts, qui devraient être déclarés.

De plus, l'avocat de Son Honneur a formellement admis, ce que nous acceptons, que son client savait qu'il aurait l'obligation de se défaire de tous ses intérêts dans une organisation parajuridique quelconque.

Le comité conclut donc que les précisions 1, 2 et 3 ont été établies suivant la norme de preuve exigée aux présentes et que les actes décrits à la précision 3 attestent une inconduite judiciaire.

M^{me} Consuelo Hernandez a déclaré qu'elle avait rencontré Marta Mateluna moins d'un mois après l'obtention de son diplôme du collège Seneca, et qu'elle avait été embauchée après sa deuxième entrevue avec M^{me} Mateluna. Selon M^{me} Hernandez, M^{me} Mateluna l'avait informée que son mari était juge de paix. M^{me} Hernandez a témoigné qu'elle avait par la suite été reçue en entrevue par le juge de paix Barroilhet, dans un café du quartier Eglinton et Caledonia. Elle avait interrogé Son Honneur quant à sa participation aux activités de l'entreprise en rapport avec son rôle de juge de paix, et Son Honneur lui avait répondu : « Nous avons besoin de gens qui soient discrets. Vous devez être discrète. » À la fin de l'entrevue, il lui avait dit : « Bienvenue, vous êtes embauchée ».

Ont été déposés comme pièces 14 et 15 la carte commerciale de M^{me} Hernandez et son contrat de travail avec Stop All Traffic Tickets, à titre d'agent parajuridique. Nous acceptons le fait que M^{me} Hernandez a été employée de Stop All Traffic Tickets de juillet 2006 à juillet 2007. Dans une plainte en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi* déposée auprès du ministère du Travail en juillet 2007, M^{me} Hernandez cite à la fois

Motifs de la décision

M^{me} Mateluna et M. Barroilhet comme étant ses superviseurs immédiats. A été déposé comme pièce 9 l'agenda 2006 de M^{me} Hernandez, qui porte l'inscription des numéros de téléphone cellulaire et professionnel de Son Honneur. Selon le témoignage de M^{me} Hernandez, ces numéros de téléphone avaient été inscrits par M^{me} Mateluna. M^{me} Mateluna lui avait donné la directive suivante : si elle avait des questions, elle devait téléphoner à M. Barroilhet et lui en parler. Son Honneur l'avait aidée à traiter certains dossiers qui lui avaient été confiés par Stop All Traffic Tickets.

Un exemple précis de l'aide dispensée par Son Honneur figure à la pièce 10, un document que M^{me} Hernandez décrit comme étant des « notes » prises de la main de Son Honneur alors qu'il lui donnait des directives quant aux stratégies propres à favoriser les intérêts de divers clients et devant être employées lors des demandes de prorogation du délai de paiement des amendes et de réouverture de dossiers. À la fin de la séance, M^{me} Hernandez était partie avec le document, que M. Barroilhet avait laissé sur son bureau. La seule preuve dont nous disposions à ce sujet est le témoignage de M^{me} Hernandez. Mais le document, même s'il a été dérobé à Son Honneur, se passe de commentaires, ainsi que l'a observé l'avocat de celui-ci, M. Falconer.

Nous relevons qu'il est énoncé au contrat de travail de M^{me} Hernandez (pièce 15) que « la formation, les méthodes, les directives et le matériel » fournis par Stop All Traffic Tickets sont réputés propriété exclusive de Stop All Traffic Tickets et doivent faire l'objet d'un traitement confidentiel.

Le témoignage de M^{me} Hernandez et les documents à l'appui nous mènent à conclure que M. Barroilhet avait participé activement à son embauchage en qualité d'agent parajuridique chez Stop All Traffic Tickets. En conséquence, le comité estime que la précision 4 a été établie suivant la norme de preuve exigée, et que les actes décrits à la précision 4 attestent une inconduite judiciaire, bien que les faits n'apportent pas la preuve claire et convaincante que Son Honneur ait eu le « dernier mot » quant à son embauchage, selon la formulation de cette précision. Soulignons que ce constat s'applique également à la précision 3.

Motifs de la décision

Le comité conclut en outre que la précision 5 a été établie suivant la norme de preuve exigée et que les actes décrits à la précision 5 attestent une inconduite judiciaire, exception faite de la fréquence des communications, ainsi que l'énonce la dernière phrase de cette précision. Le comité n'est pas convaincu qu'il existe de faits probants quant à la fréquence des communications entre le juge de paix Barroilhet et M^{me} Hernandez.

L'avocat de M. Barroilhet a clairement déclaré que le deuxième aveu, soit d'avoir dispensé des conseils inappropriés à son épouse, n'avait pas trait à des dossiers de clients de l'entreprise. Or, nous constatons l'existence de faits attestant la participation de Son Honneur au traitement du dossier de certains clients de Stop All Traffic Tickets. Nous admettons qu'il n'y a pas de preuve que Son Honneur ait conseillé son épouse à l'égard des dossiers de divers clients; il existe toutefois des preuves que des conseils ont été dispensés à M^{me} Hernandez à ce chapitre.

Outre les appels téléphoniques et les directives relatives à certains dossiers déjà mentionnés aux présentes, Consuelo Hernandez a déclaré qu'elle avait rencontré M. Barroilhet à deux reprises pour discuter des affaires Cornejo, la première de ces rencontres ayant eu lieu au palais de justice Eglinton, en présence de M. Cornejo. Les détails énoncés à la précision 10 n'ont pas tous été attestés suivant la norme de preuve exigée aux présentes, mais nous acceptons le fait que M^{me} Hernandez représentait un particulier du nom de M. Cornejo en sa qualité d'agente parajuridique de Stop All Traffic Tickets, et qu'elle avait été présentée à M. Cornejo par Son Honneur. M^{me} Hernandez a déclaré que M. Barroilhet avait révisé le brouillon de l'argumentation qu'elle avait préparée au nom de M. Cornejo. Selon le témoignage de M^{me} Hernandez, les pièces 25A et 25B renferment les brouillons de l'Avis de motion et de l'Avis d'appel dans l'une des affaires Cornejo, brouillons qu'elle avait soumis à Son Honneur lors de leur deuxième rencontre. On peut voir sur ces documents des corrections à l'encre rouge, lesquelles, aux dires de M^{me} Hernandez, avaient été faites en sa présence, de la main de Son Honneur. Nous acceptons la déclaration non contestée de M^{me} Hernandez voulant que les inscriptions en rouge aient été faites par Son Honneur. À la pièce 25B, on peut voir que

Motifs de la décision

des modifications avaient été apportées de la même écriture, laquelle nous admettons comme étant de la main de M. Barroilhet. Nous acceptons ce fait comme preuve que Son Honneur connaissait suffisamment bien le dossier du client pour pouvoir insérer le numéro d'identification personnel sur l'Avis d'appel. Certains des actes de procédure dans les affaires Cornejo ont été ultérieurement déposés auprès du tribunal; ce sont les pièces 11A, 12A, 12B, 12C et 13A. Bien que les faits ne soient pas suffisants pour fournir une preuve claire et convaincante de la date de la première rencontre ou du lieu de la deuxième, le comité conclut que la précision 10 a autrement été établie suivant la norme de preuve exigée aux présentes et que les actes décrits à la précision 10 attestent une inconduite judiciaire. Nous relevons que les constatations relatives aux affaires Cornejo s'appliquent aussi à la précision 3.

En rapport avec les allégations formulées à la précision 9 et en se fondant sur le témoignage de M^{me} Hernandez au sujet de la pièce 10 (document ayant trait aux stratégies à employer lors des demandes de prorogation du délai de paiement des amendes et de réouverture de dossiers), le comité accepte le fait que Son Honneur ait donné des directives à M^{me} Hernandez touchant la procédure d'obtention des réductions d'amendes au nom des clients de Stop All Traffic Tickets. Nous n'estimons pas toutefois disposer d'une preuve convaincante que Son Honneur se soit porté garant des réductions ou que Stop All Traffic Tickets ait accumulé les demandes des clients visant des réductions, des prorogations et des réouvertures afin de les présenter à Son Honneur.

Par conséquent, la précision 9 n'a pas été établie suivant la norme de preuve exigée aux présentes.

Nous concluons que M. le juge de paix Barroilhet, comme il l'admet lui-même, a indûment prêté son aide à sa femme, Marta Mateluna, en lui dispensant des conseils de nature générale concernant des documents judiciaires. De plus, nous concluons que l'aide inappropriée fournie par Son Honneur à son épouse outrepassait largement des conseils d'ordre général relativement à des documents judiciaires. Dans les affaires Cornejo, Son Honneur a dispensé des conseils quant à la représentation de certains clients précis de

Motifs de la décision

Stop All Traffic Tickets. Dans l'affaire Chad Evans, Son Honneur est intervenu directement au nom d'un client de Stop All Traffic Tickets.

Nous jugeons également qu'il a prêté une aide indue à Consuelo Hernandez, employée de Stop All Traffic Tickets, tant en lui donnant de façon inappropriée une aide et des directives d'ordre général qu'en lui dispensant une aide inappropriée relativement aux dossiers de certains clients de Stop All Traffic Tickets. En conséquence, le comité conclut que la précision 6 a été établie suivant la norme de preuve exigée aux présentes et que les actes décrits à la précision 6 attestent une inconduite judiciaire, sauf en ce qui concerne la fréquence des communications, point qui n'a pas été établi suivant la norme de preuve exigée ici.

LE TROISIÈME AVEU

Le troisième aveu figurait comme suit dans les observations écrites de l'avocat de Son Honneur :

Son Honneur admet qu'il a abusivement signé des ordonnances au greffe de la Cour du juge de paix et présidé l'audience d'exposés conjoints des faits à la Cour des infractions provinciales au sujet de particuliers qui étaient représentés par des agents de Stop All Traffic Tickets, une entreprise de services parajuridiques dont la propriétaire était son épouse, Marta Mateluna.

RÉCISIONS RELATIVES AU TROISIÈME AVEU

Le troisième aveu porte globalement sur des allégations dont le détail figure aux paragraphes 7 et 8 de l'Avis d'audience, lesquels figurent ci-dessous :

7. *En rapport avec certains de ces dossiers, M^{me} Hernandez comparissait devant vous alors que vous présidiez l'audience d'affaires relevant de votre compétence en qualité de juge de paix.*

8. *Vous avez manqué à vous récuser quant à la présidence de l'audience de dossiers mettant en cause des clients qui étaient représentés par des agents de Stop All Traffic Tickets.*

Motifs de la décision

Nous examinerons également des allégations dont le détail figure au paragraphe 19 sous cette même rubrique. La précision 19 se lit comme suit :

19. Le 13 septembre, au cours de la comparution devant vous de M^{me} Consuelo Hernandez, celle-ci vous a demandé d'ajourner l'affaire de son client de façon à ce qu'elle soit entendue par un autre juge de paix, en raison du conflit d'intérêts existant entre elle et vous-même. Vous vous êtes alors saisi de l'affaire et l'avez reportée au 6 décembre 2007, bien que vous ayez été pleinement conscient des relations existant entre M^{me} Hernandez, vous-même, votre épouse M^{me} Marteluna et Stop All Traffic Tickets.

M^{me} Alvarez a déclaré que, plus tôt dans la carrière de M. Barroilhet en qualité de juge de paix président à la Cour, il avait attiré l'attention du poursuivant sur leurs relations (c'est-à-dire entre M^{me} Alvarez et lui-même) à l'occasion d'une affaire au sujet de laquelle elle comparait devant lui en qualité d'agente parajuridique de Stop All Traffic Tickets. Pour reprendre ses termes : « En effet, à quelques reprises, peu après sa nomination, après notre entrée dans la salle, il disait 'oui, comme vous le savez, nous avons déjà eu des relations, mais il n'y a eu aucun conflit'; il demandait au poursuivant s'il avait des objections, puis il procédait ». M^{me} Alvarez a déclaré qu'aucun poursuivant n'avait enregistré d'opposition et qu'elle n'avait bénéficié d'aucun traitement spécial de la part de Son Honneur. M^{me} Alvarez a cessé d'être au service de Stop All Traffic Tickets en 2004.

CONCLUSIONS DU COMITÉ EN RAPPORT AVEC LES PRÉCISIONS 7, 8 ET 19

À la lumière du témoignage de M^{me} Alvarez, nous supposons que le troisième aveu a trait aux comparutions devant le juge de paix Barroilhet d'agents parajuridiques qui étaient au service de Stop All Traffic Tickets après 2004.

Nous prenons note que le troisième aveu concorde avec le témoignage de M^{me} Hernandez quant à ses propres comparutions devant Son Honneur et sa déclaration que ni elle-même

Motifs de la décision

ni Son Honneur n'avaient jamais rien consigné au dossier relativement à un possible conflit d'intérêts.

Par conséquent, nous concluons que les précisions 7 et 8 ont été établies suivant la norme de preuve exigée aux présentes et que les actes décrits aux précisions 7 et 8 attestent une inconduite judiciaire.

Il est intéressant d'observer que, dans son troisième aveu, Son Honneur restreint les irrégularités qu'il admet à la signature inappropriée d'ordonnances au greffe de la Cour du juge de paix et à la présidence d'exposés des faits conjoints devant la Cour des infractions provinciales. Par ailleurs, selon le témoignage de M^{me} Hernandez au sujet de ses nombreuses comparutions devant Son Honneur au nom de clients de Stop All Traffic Tickets, il n'est fait mention d'aucune restriction quant aux lieux ou dates de ses comparutions devant lui. M^{me} Hernandez a subi un vigoureux contre-interrogatoire de la part de l'avocat de Son Honneur. On ne lui a jamais demandé si ses comparutions devant M. Barroilhet se limitaient aux affaires dont il est question dans le troisième aveu.

Bien que le comité n'estime pas qu'il existe des faits prouvant de façon claire et convaincante que des agents parajuridiques de Stop All Traffic Tickets, M^{me} Hernandez comprise, comparaissaient devant le juge de paix Barroilhet en rapport avec des affaires autres que celles relevant de la Cour du juge de paix et des présentations conjointes, il est curieux que la seule suggestion de restrictions concernant les rapports des agents de Stop All Traffic Ticket avec M. Barroilhet ne figure qu'au troisième aveu, survenu à la clôture de la preuve de l'avocat présentant l'affaire.

Un fort contraste ressort entre le peu d'attention accordé aux formalités se rattachant aux conflits d'intérêts chez Son Honneur lorsque des agents parajuridiques au service de Stop All Traffic Tickets comparaissaient devant lui, et les faits démontrant que Son Honneur était réticent à envisager l'existence d'un conflit d'intérêts lorsque la question avait été soulevée dans sa Cour par M^{me} Hernandez le 13 septembre 2007. M^{me} Hernandez a déclaré que, à cette date, elle avait été licenciée par Stop All Traffic Tickets, travaillait à

Motifs de la décision

son compte et avait déposé une requête en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi* pour obtenir le paiement de l'indemnité de vacance et de licenciement qui, à son avis, lui était due par Stop All Traffic Tickets.

M^{me} Hernandez a déclaré avoir décidé d'aborder la question du conflit d'intérêts auprès de M. Barroilhet dans l'affaire Avila à la suite de sa comparution devant Son Honneur plus tôt ce même jour. Dans la première affaire, M^{me} Hernandez représentait un client différent, Wendy Freeman. La transcription de cette comparution, déposée en tant que pièce 18, montre que, malgré la déclaration de M^{me} Hernandez voulant que la défenderesse ait signé l'autorisation de représentation produite au tribunal, Son Honneur avait refusé de procéder, ajourné l'affaire et insisté pour que la défenderesse se présente au tribunal à la date fixée pour le report.

M^{me} Hernandez était persuadée que le traitement que lui avait réservé Son Honneur lors de cette comparution avait été inhabituel et inattendu. Elle n'avait jamais été en butte à un traitement semblable de sa part. Elle croyait avoir été traitée de façon différente, que quelque chose clochait. À son avis, c'était la plainte aux normes du travail qui le préoccupait. Elle craignait que ses clients ne subissent un traitement irrégulier de la part de Son Honneur et que son gagne-pain n'en souffre. Elle avait soulevé la question du conflit d'intérêts dans une tentative pour que les affaires dont elle s'occupait soient renvoyées devant un autre magistrat.

La pièce 19 donne la transcription de cette instance :

LE TRIBUNAL : Oui, que faites-vous en cette affaire?

M^{me} HERNANDEZ : Votre Honneur, je me demande respectueusement s'il n'y a pas conflit d'intérêts...

GREFFIÈRE DU TRIBUNAL : Pardon, pouvez-vous simplement donner votre nom au dossier, s'il vous plaît?

Motifs de la décision

M^{me} HERNANDEZ : Oui, pour le dossier de la Cour, Hernandez, initiale C. H-E-R-N-A-N-D-E-Z. Il s'agit d'une situation de partialité, Votre Honneur, parce que je travaille en collaboration avec l'entreprise de votre épouse, et je crois que cette affaire devrait être traitée devant un autre juge de paix, ce que je vous demande en tout respect, Votre Honneur.

LE TRIBUNAL : Merci, le tribunal est d'avis qu'il n'y a aucun conflit d'intérêts, je traite tous les défendeurs de la même – mais s'il y a une résolution avec la poursuivante, traitez avec la poursuivante, et je déciderai s'il y a ou non conflit d'intérêts. Alors, si vous avez pris une résolution avec la poursuivante, très bien; sinon, nous allons procéder. Maintenant, s'il vous plaît, entendez-vous avec la poursuivante et essayez de régler la chose avec elle, merci bien.

M^{me} AMBROSI : Votre Honneur, je comprends qu'il s'agit là d'une demande d'ajournement.

LE TRIBUNAL : Eh bien, ma position aujourd'hui a été très claire. Mais avant de continuer, M^{me} Fernandez – Hernandez, excusez-moi, j'ai pris une décision sur ce que je considère approprié et sur ce qui constitue un conflit d'intérêts – si vous devez faire – si vous avez des problèmes, eh bien, quant à moi je n'en ai pas et je traite tout le monde, comme je l'ai dit à M. Sutherland il y a un instant, je traite tout le monde de la même – de la même façon; je pose la même question à tout le monde, je peux vous poser certaines questions aujourd'hui que je ne vous poserai pas demain; je pose cette question à trois heures, à 1 h 30 je peux ne pas poser la même question, parce que j'ai déjà reçu certaines des réponses, alors, dans cette affaire en particulier, il n'y a absolument aucun conflit d'intérêts, à moins que vous n'ayez une très bonne raison justifiant que cette affaire soit ajournée. La motion d'ajournement est rejetée, je vous remercie.

M^{me} HERNANDEZ : Votre Honneur, je pense qu'il existe un tel – il y a un conflit d'intérêts entre vous et moi, vous savez que je porte l'affaire à la commission du travail et que vous – et je sais de façon certaine que cela ne vous plaît pas, parce que j'ai porté plainte à la commission du travail, alors, je vous le demande en tout respect, transmettez l'affaire à un autre juge de paix.

LE TRIBUNAL : Puis-je voir l'information, s'il vous plaît? J'ai toutes les raisons de croire que ce pourquoi vous désirez ajourner cette affaire...

Motifs de la décision

M^{me} HERNANDEZ : Non.

LE TRIBUNAL : ... eh bien, la Cour n'est pas convaincue du bien-fondé du motif que vous avez donné.

M^{me} HERNANDEZ : Eh bien, je ne suis pas disposée à procéder, Votre Honneur, il y a un conflit d'intérêts, et vous êtes...

LE TRIBUNAL : Asseyez-vous.

Note du préposé à l'enregistrement magnétique : (D'autres affaires ont été entendues par la suite)

La transcription (pièce 19) démontre que, avec une réticence évidente, M. Barroilhet avait reporté l'ajournement demandé par M^{me} Hernandez et s'était saisi de l'affaire :

LE TRIBUNAL : Pouvez-vous revenir, s'il vous plaît, M^{me} Hernandez. L'affaire Mario Avila reviendra plus tard; elle est ajournée et sera entendue le 6 décembre à 10 h 30, au tribunal, merci. Les défendeurs seront présents. Et, à cette date, la Cour prendra une décision sur le déroulement de cette affaire.

M^{me} AMBROSI : Excusez-moi, Votre Honneur, le 6 décembre...

LE TRIBUNAL : Dix heures trente, W3.

M^{me} AMBROSI : Merci.

M^{me} AMBROSI : Votre Honneur, dois-je comprendre que vous êtes saisi de cette affaire, ou est-ce une question...

LE TRIBUNAL : Oui, je suis saisi de l'affaire, oui, merci. Avez-vous inscrit la date?

M^{me} HERNANDEZ : Non, Votre Honneur.

LE TRIBUNAL : Le 6 décembre, 10 h 30, W3.

M^{me} AMBROSI : Merci, Votre Honneur.

Motifs de la décision

LE TRIBUNAL : Et M^{me} Avila sera présente ce jour-là, et ce jour-là je déciderai si l'affaire sera entendue dans ma Cour ou si elle sera renversée (sic) dans une autre Cour, très bien, merci.

Bien que la transcription ne le laisse pas entendre, M^{me} Hernandez voulait obtenir un ajournement parce que ses services venaient tout juste d'être retenus par M. Avila, à la porte de la salle d'audience, immédiatement avant la comparution. Elle a déclaré qu'il n'y avait eu aucune divulgation en l'affaire et qu'elle n'avait pas de dossier à présenter.

Aux fins du dossier de la Cour, M^{me} Hernandez avait déclaré avoir porté plainte à l'encontre de l'entreprise de l'épouse de M. Barroilhet à la « commission du travail » (en réalité, la plainte avait été déposée auprès du ministère du Travail). Nous estimons que le juge de paix Barroilhet avait abusivement refusé de reconnaître l'existence d'un conflit d'intérêts et s'était abusivement saisi de l'affaire Avila. En se fondant sur la transcription de cette comparution (pièce 19), le comité conclut que la précision 19 a été établie suivant la norme de preuve exigée aux présentes et que les actes décrits à la précision 19 attestent une inconduite judiciaire.

Dans sa plaidoirie relative aux conclusions auxquelles nous devrions arriver, l'avocat du juge de paix Barroilhet soutenait qu'il ne fallait tirer aucune inférence défavorable de la décision de Son Honneur de ne pas présenter de preuve. L'avocat présentant la cause a admis, ce que le comité accepte, que Son Honneur n'était pas tenu de présenter une preuve ou de témoigner lors de la présente audience.

Il est toutefois digne de mention que l'avocat de Son Honneur a contre-interrogé Consuelo Hernandez au sujet du témoignage anticipé d'un certain nombre de personnes, dont deux secrétaires au service de Stop All Traffic Tickets, Francis Chung, agent parajuridique de la firme, et Rosamel Cornejo, client de Stop All Traffic Tickets que nous avons déjà mentionné, et qu'il lui avait demandé de faire des commentaires sur cette preuve éventuelle. Comme aucune preuve n'a été

Motifs de la décision

présentée par Son Honneur, nous acceptons l'observation de l'avocat présentant la cause voulant qu'aucune des déclarations ainsi énoncées par M. Falconer n'est étayée par une preuve quelconque et n'a de pertinence probante. Le comité ne va pas plus loin dans ses conclusions sur ce point. Il ne tire pas d'inférence défavorable à l'encontre de Son Honneur parce qu'il n'a pas convoqué les témoins mentionnés par son avocat.

Le comité ne tire pas non plus d'inférence défavorable à l'encontre de l'avocat présentant la cause parce qu'il n'a pas convoqué ces mêmes témoins, comme l'avocat de Son Honneur semblait suggérer qu'il pourrait le faire. Ce dernier était d'avis que ces témoins, ces employés ainsi qu'un client de Stop All Traffic Tickets auraient pu corroborer les propos de M^{me} Hernandez s'ils avaient été appelés à témoigner par l'avocat présentant la cause.

À notre avis, l'avocat présentant la cause n'est aucunement tenu d'appeler des témoins s'il ne le considère pas nécessaire. De plus, comme l'avocat présentant la cause l'a fait remarquer, M. Falconer a déclaré aux fins du dossier que ces témoins allaient témoigner pour la défense; par conséquent, M. Hunt s'attend tout à fait à ce qu'ils présentent leur preuve devant le comité.

Le comité ne peut tirer de conclusions que sur la preuve qu'il a entendue et qu'il estime crédible et convaincante. Le comité ne peut faire de conjectures à partir d'une preuve qu'il n'a pas entendue.

Nous n'acceptons pas, ainsi que l'avocat de Son Honneur l'a avancé, que les déclarations de M^{me} Hernandez ne soient pas dignes de foi, ni que cette personne soit portée à mentir parce qu'elle a été licenciée par Stop All Traffic Tickets, que Stop All Traffic Tickets lui devait de l'argent et qu'elle était préoccupée par son avenir en qualité d'agente parajuridique, tenue de comparaître devant une cour présidée par le juge de paix Barroilhet.

Motifs de la décision

Le comité ne croit pas que tous les éléments de la preuve de M^{me} Hernandez satisfont à la norme exigée – c'est-à-dire norme d'une preuve convaincante et suffisante, selon la prépondérance des probabilités, établissant clairement le bien-fondé de toutes les allégations se rapportant à elle. Dans nos conclusions jusqu'ici, nous avons mentionné les précisions relatives à M^{me} Hernandez qui ne s'appuient pas sur des éléments de preuve convaincants.

Cependant, nous refusons les observations de l'avocat de Son Honneur voulant que M^{me} Hernandez soit une menteuse, qui aurait fait des démarches pour causer préjudice à Son Honneur et à son épouse. M^{me} Hernandez a été contre-interrogée dans le plus grand détail et de façon exhaustive. Le comité estime que sa preuve, sous les aspects que nous avons déjà mentionnés, est non seulement convaincante mais étayée par d'autres faits, que nous acceptons. À notre avis, en témoignant, M^{me} Hernandez risquait de compromettre son gagne-pain, ce que confirme la pièce 6, en rapport avec sa représentation de Chad Evans à Brantford, le 19 décembre 2006.

Le comité a par ailleurs fait une évaluation tout autre de la crédibilité de Joe Grasso. Les précisions 17 et 18 se rapportent spécifiquement à la preuve de ce témoin.

M. Grasso, un autre ancien employé de Stop All Traffic Tickets, a fait l'objet d'un voir-dire et a été déclaré témoin opposé le 3 avril 2009, les motifs écrits ayant été publiés le 6 avril 2009. Il a été contre-interrogé par l'avocat présentant la cause et par l'avocat du juge de paix Barroilhet le 8 avril 2009.

À l'issue de ses délibérations quant aux conclusions qu'il est tenu de tirer, le comité juge que le témoignage de M. Grasso n'a aucune valeur. Par conséquent, il n'existe pas de preuve claire et convaincante en ce qui a trait aux précisions 17 et 18.

SOMMAIRE DES CONCLUSIONS

Le comité juge qu’il existe des faits probants, qui établissent de façon claire et convaincante les précisions 1, 2, 3, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 19, de même que 4, 5, 6 et 10 en partie, et que, par conséquent, l’inconduite judiciaire est attestée au-delà de la portée des trois aveux faits par le juge de paix Barroilhet.

Le comité entendra les observations de l’avocat présentant la cause et de l’avocat du juge de paix Barroilhet en rapport avec la décision la plus appropriée, conformément au par. 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix*, le 17 septembre 2009.

Fait à Toronto, province d’Ontario, le 29 juillet 2009.

LE COMITÉ DES PLAINTES :

L’honorable Justice Deborah K. Livingstone

Madame la juge de paix principale Cornelia Mews

Madame S. Margot Blight – Borden Ladner Gervais LLP

PIÈCE JOINTE

AVIS D'AUDIENCE
dans l'affaire des plaintes concernant
le juge de paix Jorge Barroilhet,
juge de paix dans la région de Toronto

CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

DANS L'AFFAIRE des plaintes concernant

le juge de paix Jorge Barroilhet,

juge de paix dans la région de Toronto

AVIS D'AUDIENCE

Le Conseil d'évaluation des juges de paix (le « Conseil d'évaluation »), conformément au par. 11 (15) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, chap. J.4, tel qu'il est modifié, a ordonné que l'affaire suivante consistant en plusieurs plaintes touchant les actes ou la conduite du juge de paix Jorge Barroilhet soit renvoyée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation, aux fins d'une audience formelle.

Il est allégué que vous vous êtes conduit d'une manière incompatible avec l'exercice convenable de vos fonctions et, de ce fait, êtes devenu inhabile ou incapable d'exercer convenablement vos fonctions. Le détail des plaintes relatives à votre conduite est énoncé à l'Annexe « A » du présent Avis d'audience.

Le Conseil d'évaluation se réunira à la salle de conférence des juges, bureau 2310, 1, rue Queen Est, dans la ville de Toronto, le 10^e jour de mars 2008 à 9 h 30, ou dès que le Conseil d'évaluation pourra se réunir pour fixer une date d'enquête sur les plaintes.

Le juge de paix dont la conduite fait l'objet d'une audience formelle devant le Conseil d'évaluation peut être représenté par un avocat et doit avoir l'occasion de participer et de présenter des observations.

Une fois qu'il a terminé l'audience, le comité des plaintes du Conseil d'évaluation peut, aux termes du par. 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix*, rejeter la

Motifs de la décision

plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il donne droit à la plainte, il peut, selon le cas :


- a) donner un avertissement au juge de paix;
- b) réprimander le juge de paix;
- c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
- e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- f) suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours;
- g) recommander au procureur général la destitution du juge de paix conformément à l'article 11.2 de la *Loi sur les juges de paix*.

Vous-même, votre avocat ou votre représentant pouvez entrer en communication avec le bureau de l'avocat du Conseil d'évaluation en cette affaire, Douglas C. Hunt, c. r., Hunt Partners LLP, 192 Bedford Road, Toronto (Ontario), M5R 2K9; téléphone : 416 350-2939; télécopieur : 416 943-1484.

Si vous ne vous présentez pas devant le Conseil d'évaluation, en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant, le Conseil d'évaluation pourra procéder à l'enquête en votre absence.

Motifs de la décision

Le 28 février 2008



M^{me} Marilyn King
Greffière intérimaire
Conseil d'évaluation des juges de paix

DESTINATAIRE : M. le juge de paix Jorge Barroilhet

c.c. : M. Fernando F. Cugliari
Avocat

Motifs de la décision

ANNEXE « A »

PRÉCISIONS

1. Avant votre nomination comme juge de paix, vous étiez le principal propriétaire et exploitant de la société 1401875 Ontario Inc., faisant affaires sous la dénomination Stop All Traffic Tickets. Cette entreprise offre des services parajuridiques privés et payants à ses clients, qui sont surtout des personnes inculpées en vertu de la Loi sur les infractions provinciales, L.R.O. 1990, chap. P.33, tel qu'il est modifié, (la LIP) et qui comparaissent devant la Cour de justice de l'Ontario.
2. Au moment de votre nomination comme juge de paix à la Cour de justice de l'Ontario, on vous a informé de l'obligation de mettre fin à vos intérêts et à votre participation dans l'entreprise Stop All Traffic Tickets. Vous avez prétendu avoir transféré la responsabilité de la gestion de Stop All Traffic Tickets à votre épouse, M^{me} Marta Marteluna.
3. Nonobstant ce qui précède, vous avez continué à avoir des intérêts inappropriés dans des services parajuridiques et à y participer, notamment dans l'entreprise Stop All Traffic Ticket.
4. En juin 2006 ou approximativement, vous avez reçu en entrevue M^{me} Consuelo Hernandez, en rapport avec son embauchage éventuel à titre d'agente de cour et de tribunal pour le compte de Stop All Traffic Tickets. C'est vous qui aviez le « dernier mot » quant à son embauchage. Vous avez ensuite embauché M^{me} Hernandez au nom de Stop All Traffic Tickets
5. Le ou vers le 20 juin 2006, M^{me} Hernandez a reçu un agenda de M^{me} Marteluna, votre épouse et gestionnaire de Stop All Traffic Tickets, agenda où votre nom et vos numéros de téléphone avaient été inscrits par les soins de M^{me} Marteluna. M^{me} Marteluna avait donné la directive suivante à M^{me} Hernandez : si elle avait des questions, elle devait vous téléphoner et vous en parler. M^{me} Hernandez vous a donc téléphoné et vous l'avez aidée à diverses reprises concernant les dossiers dont elle était chargée par Stop All Traffic Tickets.

Motifs de la décision

6. Par la suite, vous avez souvent communiqué avec M^{me} Hernandez et discuté de faits et de procédures spécifiques concernant des dossiers dont elle était chargée par Stop All Traffic Tickets.
7. En rapport avec certains de ces dossiers, M^{me} Hernandez comparaisait devant vous alors que vous présidiez l'audience d'affaires relevant de votre compétence en qualité de juge de paix.
8. Vous avez manqué à vous récuser quant à la présidence de l'audience de dossiers mettant en cause des clients qui étaient représentés par des agents de Stop All Traffic Tickets.
9. De plus, pendant que M^{me} Hernandez était au service de Stop All Traffic Tickets, vous l'avez informée que les clients qui désiraient une prorogation du délai de paiement et une réduction de l'amende de soixante-six dollars (66 \$) liée à une contravention LIP obtiendraient une réduction garantie de vingt dollars (20 \$) et de meilleurs délais de paiement pour chaque contravention. Les clients de Stop All Traffic Tickets qui désiraient rouvrir le dossier et obtenir une prorogation du délai de paiement lors de leur comparution devant lui allaient obtenir une réduction garantie de quarante-six dollars (46 \$) et une prolongation du délai de paiement. Les honoraires imposés aux clients de Stop All Traffic Tickets devaient être négociés en fonction des réductions dont vous vous portiez garant. Stop All Traffic Tickets accumulait les demandes de réduction, de prorogation et de réouverture de dossier des clients jusqu'à ce qu'un agent de cour et de tribunal puisse comparaître devant vous au sujet de ces affaires. Vous accordiez toujours ce qui vous était demandé – prorogations du délai de paiement, réouvertures de dossier et réductions selon les garanties ci-dessus décrites – aux clients de Stop All Traffic Tickets.
10. Le ou avant le 21 novembre 2006, vous avez rencontré M^{me} Hernandez et M. Cornejo au palais de justice de l'avenue Eglinton; pendant cette rencontre, vous avez donné des directives à M^{me} Hernandez concernant un appel au nom de M. Cornejo. Vous avez par la suite rencontré M^{me} Hernandez dans un café en face du palais de justice Old City Hall, et l'avez aidée à préparer l'appel dans l'affaire de M. Cornejo, un client de Stop All Traffic Tickets. M^{me} Hernandez a préparé l'appel suivant vos directives et obtenu une réduction de la somme due par le client.

Motifs de la décision

11. Le ou vers le 19 décembre 2006, vous avez activement contribué à aider un ami personnel, Chad Evans, inculpé d'une infraction routière en vertu de la LIP, à Brantford (Ontario). M. Evans, accusé de conduite imprudente, avait été jugé et condamné in absentia. M. Evans est résident des États-Unis..
12. Le ou vers le 19 décembre 2006, vous avez embauché une agente, M^{me} Hernandez, et lui avez donné la directive de rouvrir un dossier au nom de Chad Evans..
13. Le ou vers le 19 décembre 2006, vous avez à plusieurs reprises téléphoné à une greffière du tribunal de Brantford, M^{me} Debbie Wright : vous tentiez de joindre la juge de paix présidente pour lui demander une faveur au sujet de l'affaire de M. Evans.
14. Le ou vers le 19 décembre 2006, vous avez communiqué directement avec la juge de paix Miller, à qui vous avez demandé d'exercer sa compétence pour rouvrir l'affaire au nom de Chad Evans.
15. Le ou vers le 19 décembre 2009, vous avez suggéré à la juge de paix Miller d'exercer sa prérogative d'« indépendance judiciaire » pour rouvrir l'affaire au nom de Chad Evans, malgré le fait que l'agente ait tenté de déposer un affidavit non signé au nom de M. Evans.
16. Le ou vers le 19 décembre 2006, vous avez indûment proposé à la juge de paix Miller de remédier à l'absence de signature en signant l'affidavit vous-même au nom de Chad Evans.
17. Pendant l'été de 2007 ou approximativement, vous avez embauché John Grasso à titre d'agent au nom de Stop All Traffic Tickets. Une semaine après son embauchage, vous avez dit à M. Grasso que vous étiez satisfait de ses services et lui avez offert un salaire de 1 000 \$ par semaine à compter de cette date. M. Grasso a accepté et est demeuré au service de Stop All Traffic Tickets.
18. Pendant la période où il a été au service de Stop All Traffic Tickets, vous vous êtes entretenu quotidiennement avec M. Grasso concernant le traitement des dossiers de clients et lui avez permis de comparaître devant vous à de nombreuses reprises en rapport avec des affaires au sujet desquelles vous lui aviez donné des directives, et ce sans vous récuser.

Motifs de la décision

19. Le 13 septembre, au cours de la comparution devant vous de M^{me} Consuelo Hernandez, celle-ci vous a demandé d'ajourner l'affaire de son client de façon à ce qu'elle soit entendue par un autre juge de paix, en raison du conflit d'intérêts existant entre elle et vous-même. Vous vous êtes alors saisi de l'affaire et l'avez reportée au 6 décembre 2007, bien que vous ayez été pleinement conscient des relations existant entre M^{me} Hernandez, vous-même, votre épouse M^{me} Marteluna et Stop All Traffic Tickets.
20. Les actes énumérés ci-dessus, aux par. 1-19, sont incompatibles avec l'exercice convenable de vos fonctions et ont jeté le discrédit sur l'administration de la justice.